



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Proville (59)**

n°GARANCE 2018-2926

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 23 novembre 2018 par la commune de Proville, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Proville, dans le département du Nord ;

Vu la décision n°2017-1772 de soumission à évaluation environnementale d'un premier projet de révision du plan local d'urbanisme de Proville ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 novembre 2018 ;

Considérant que la commune, qui comptait 3 169 habitants en 2014, projette d'atteindre 3 500 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +0,62 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 170 logements, dont 150 dans deux zones d'urbanisation future :

- une zone 1 AU comprenant deux phases de réalisation : sur 4,5 hectares en phase 1 pour 80 logements et sur 2,1 hectares en phase 2 ;
- une zone 2 AU de long terme de 6,2 hectares ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit une extension de la zone économique au sud du territoire communal de 15 hectares (zone UEa), en réduction de 4 hectares par rapport au premier projet de révision ;

Considérant que le plan local d'urbanisme induit l'artificialisation :

- pour le logement, à court terme de 4,5 hectares, à moyen terme de 2,1 hectares et à long terme de 6,2 hectares, soit au total 12,8 hectares de terres agricoles ;
- pour les activités économiques de 15 hectares ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision, de 27,8 hectares au terme du projet, est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que les zones d'urbanisation future se situent à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des forages d'eau potables de Proville, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 qui réglemente, notamment, les excavations, les remblais, l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, la création de voies de communications et toute activité industrielle nouvelle ;

Considérant que la nappe captée possède une vulnérabilité importante ;

Considérant qu'un avis d'un hydrogéologue agréé, favorable sous conditions, a été rendu seulement pour une partie de la zone 1AU et que des dispositions ont été prises pour limiter les risques d'inondation et de coulées de boues ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 l'avis spécifique d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera nécessaire, dès le plan local d'urbanisme, afin de vérifier l'absence d'impact de l'urbanisation des zones d'extension destinées à l'habitat et aux activités économiques sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le secteur de projet classé en zone UEi est concerné par la présence d'une zone à dominante humide identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie et d'un risque d'inondation et qu'il est susceptible de présenter un caractère humide qu'il convient de vérifier ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme de Proville, présentée par la commune de Proville, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 22 janvier 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.